

---

# Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) No 125 bis

---

## 1 Identification

### État partie

République du Monténégro

### Nom du bien

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor

### Lieu

Ville de Kotor et son domaine

Boka Kotorska

Monténégro

### Inscription

1979

### Brève description

Ce port naturel monténégrin sur la côte adriatique était un important centre de commerce et d'art qui comptait de célèbres écoles de maçonnerie et de peinture sur icônes au Moyen Âge. Un grand nombre de ses monuments, dont quatre églises romanes et les remparts de la ville, ont été gravement endommagés par un tremblement de terre en 1979, mais la ville a été restaurée, essentiellement grâce à l'aide de l'UNESCO.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

À l'origine, le bien fut proposé pour inscription comme site naturel mais ne fut inscrit que pour ses valeurs culturelles. Son titre reflète ces valeurs du point de vue de la relation intégrale des bâtiments et monuments autour du port avec leur cadre naturel. La délimitation du bien, telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion de 2007, englobait tous les établissements proposés pour inscription, y compris Kotor, Risan, Perast, Prcanj, Dobrata, Morinj et également leur arrière-plan naturel de versants abrupts sur le pourtour du port, coïncidant avec les crêtes du bassin d'effondrement. Conformément au plan de gestion de 2007, le bien avait une superficie totale de 14 600 ha, dont 12 000 de terres et 2 600 hectares de zone maritime. Le bien est bordé au nord et au sud-est par des parcs nationaux et par le golfe de Tivat qui forme l'avant-port et la voie d'accès à Kotor depuis le sud-ouest.

Le bien fut initialement inclus dans la liste du patrimoine mondial en péril en 1979 en raison de dégâts considérables infligés au patrimoine culturel par des séismes qui se produisirent six mois avant l'inscription. Suite à la restauration et consolidation des monuments avec l'assistance de l'UNESCO et suite à une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ ICOMOS, le bien fut retiré de la liste du patrimoine mondial en péril en 2003. La mission recommandait qu'une zone tampon soit définie autour de la zone du bien proposé pour inscription. Une série de missions et de participations à des tables rondes eut lieu à Kotor de 2003 à 2006 dans le but d'assister l'État partie dans la préparation d'un plan de gestion et l'implication des parties prenantes dans ce processus. Le plan de gestion de 2007 ne comprenait pas de zone tampon. Le rapport périodique de 2005 signalait une urbanisation incontrôlée, une faible protection du paysage culturel et des établissements de plus petite taille et une piètre qualité et planification des nouveaux éléments architecturaux dans la zone protégée.

En 2008, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS fut invitée à examiner la proposition de l'État partie d'implanter un pont surplombant l'entrée du port intérieur à Veriges et formant une partie de la rocade. La mission recommandait qu'une zone tampon soit définie et délimitée autour de la zone du bien proposé pour inscription, comme demandé depuis 2003, afin d'améliorer la protection conformément aux paragraphes 103 à 107 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*; la mission a invité instamment les autorités à définir clairement une telle zone tampon pour protéger le bien du patrimoine mondial et à prendre en compte les aspects d'intégralité de l'ensemble de Boka Kotorska, en observant que cette contrée se caractérise par une cohésion générale, intégrant des aspects naturels et culturels dans un paysage culturel. Une zone tampon fut donc définie à la suite d'un atelier financé entre autres par l'UNESCO, qui impliquait des intervenants clés et des experts et fut approuvée en 2012 par la décision 36 COM 8B.58 du Comité du patrimoine mondial (Saint-Petersbourg, 2012).

La zone du bien définie sur le plan indiquant la zone tampon ne concordait pas avec celle approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 1979 et telle que montrée dans le plan de gestion de 2007. En l'absence d'explication ou d'information à ce sujet, le Comité du patrimoine mondial, par la décision 36 COM 8B.58 a renvoyé l'examen de la proposition de modification mineure des limites du bien afin de permettre à l'État partie de fournir une justification et des informations détaillées sur les différences par rapport aux limites du bien définie à l'origine en 1979.

Décision 36 COM 8B.58 :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

*1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add ;*

2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, à l'État partie afin de lui permettre de fournir une justification et des informations détaillées sur les variations proposées par rapport à la délimitation originale du bien de 1979 ;

3. Approuve la zone tampon proposée pour la Contrée naturelle et culturo-historique of Kotor, Monténégro ;

4. Recommande que l'État partie établisse dès que possible la coordination du plan de gestion avec les documents d'urbanisme municipaux de façon à inclure des contrôles applicables au développement et aux infrastructures à l'intérieur de la zone tampon. De tels contrôles du développement et des infrastructures doivent être reconnus comme étant les composants nécessaires à l'intégrité visuelle du bien, y compris les perspectives et accents visuels, les relations horizontales et verticales, les matériaux et formes de nouvelles constructions, et doivent être intégrés dans les plans individuels des municipalités afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **Modification**

En réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a fourni une série de plans indiquant les limites du bien entourant la zone telles qu'elles étaient définies à l'origine pour la zone terrestre du bien inscrit d'une superficie de 12 000 ha. Les délimitations semblent suivre le même tracé que celui indiqué sur le plan de gestion de 2007 et tel qu'inscrit en 1979. La zone tampon est celle qui a été approuvée en 2012. Aucune information complémentaire ou explication n'a été fournie.

L'ICOMOS en conclut que l'État partie ne propose plus de modifier les délimitations du bien tel qu'il a été inscrit en 1979.

## **3 Recommandations de l'ICOMOS**

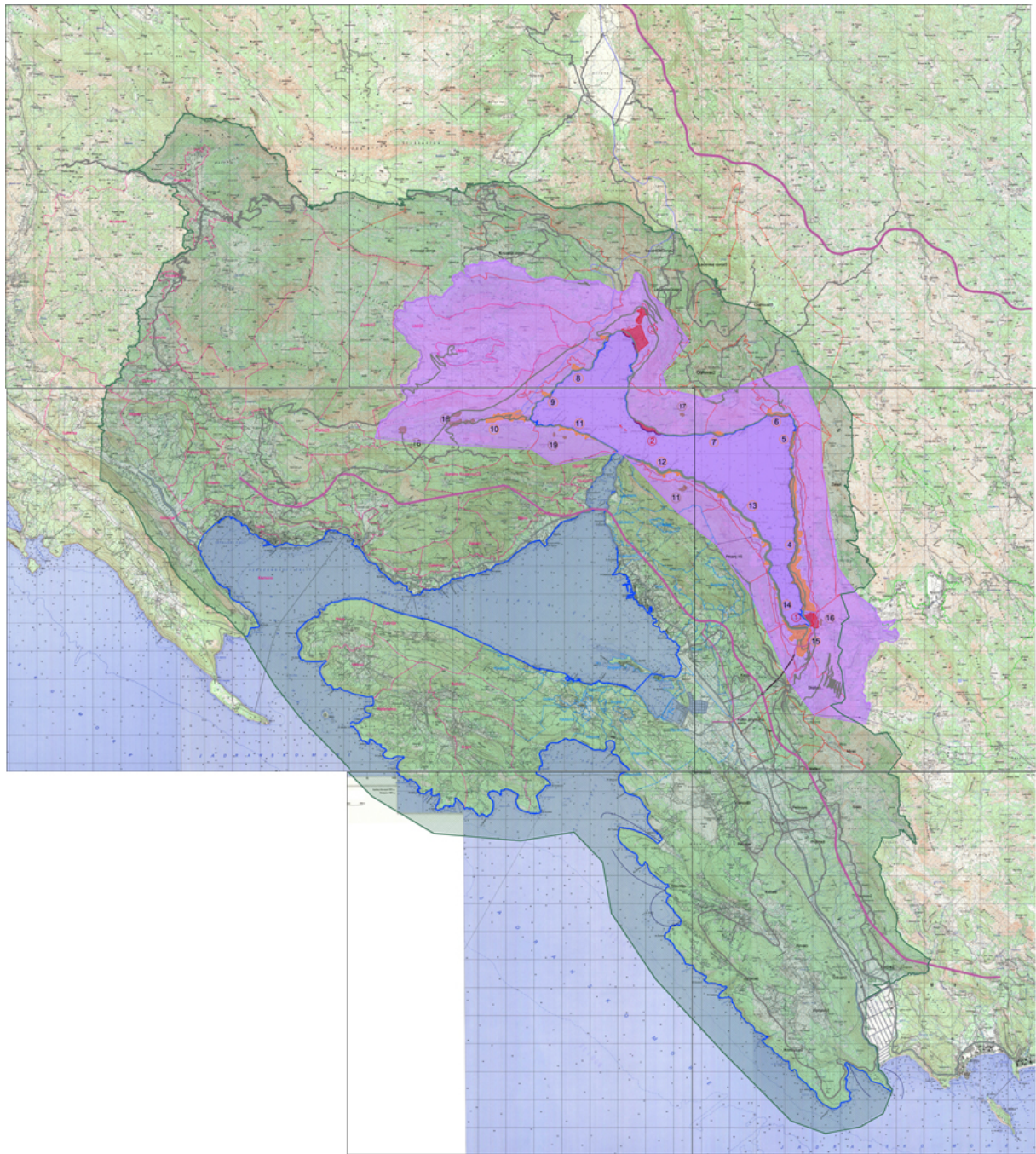
### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, soit **approuvée**.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie s'assure que le plan de gestion prenne en compte les limites du bien telles qu'elles ont été définies au moment de l'inscription en 1979.

L'ICOMOS recommande en outre que le plan de gestion intègre les municipalités concernées ayant des responsabilités dans l'aire du bien et la zone tampon et coordonne leurs activités liées aux mécanismes de gestion et aux réseaux de circulation locaux qui relient les principaux axes de transport.



Plan indiquant les délimitations du bien